



*PRÉFÈTE DE L'AUDE*

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-013**

**modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020;

VU les articles L.411-1 à L.411-3 du code de l'environnement établissant les règles de non-perturbation des espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action opérationnels ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-056 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 janvier 2020;

CONSIDERANT l'importance des dégâts aux cultures imputés à la population de sangliers;

CONSIDERANT que, dans une partie du département de l'Aude, le sanglier est déjà classé dans la catégorie des « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » et peut être détruit pendant le mois de mars, sur autorisation individuelle;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et d'hivernation d'espèces d'intérêt communautaire et que le mois de mars est la période de nidification, dans le département de l'Aude, des espèces de :

- vautour « fauve », « percnoptère » et « gypaète barbu »
- « aigle royal » et « aigle de Bonelli » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

*« La date de clôture de la chasse du sanglier fixée au dernier jour de février est modifiée au **31 mars 2020** »*

### ARTICLE 2

Les communes suivantes, incluses dans les zones de nidification des espèces de : aigle « royal » et « de Bonelli » ainsi que : vautour « fauve » « percnoptère » et « gypaète barbu » sont exclues de la portée du présent arrêté. La date de fermeture de la chasse du sanglier y reste donc fixée au dernier jour de février (carte en annexe 1).

- |                            |                          |                               |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| - ALET LES BAINS           | - ARTIGUES               | - AXAT                        |
| - BELVIANES ET CAVIRAC     | - BELVIS                 | - BESSEDE DE SAULT            |
| - LE BOUSQUET              | - BUGARACH               | - CAMPLONG D'AUDE             |
| - CAMPS SUR L'AGLY         | - CAUNES MINERVOIS       | - CITOU                       |
| - COMUS                    | - COUDONS                | - COUNOZOULS                  |
| - COUSTOUGE                | - CUBIERES SUR CINOBLE   | - CUCUGNAN                    |
| - EMBRES ET CASTELMAURE    | - FELINES-TERMENES       | - FEUILLA                     |
| - FONTJONCOUSE             | - GINCLA                 | - GINOLES                     |
| - GRUISSAN                 | - LES ILHES              | - JOUCOU                      |
| - LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE | - LAGRASSE               | - MAZUBY                      |
| - MERIAL                   | - MONTGAILLARD           | - MONTJOI                     |
| - MONTLAUR                 | - NARBONNE               | - NIORT DE SAULT              |
| - PADERN                   | - PAZIOLS                | - QUILLAN                     |
| - QUIRBAJOU                | - RENNES LES BAINS       | - RIVEL                       |
| - ROQUEFERE                | - ROQUEFORT DE SAULT     | - ROQUEFORT DES CORBIERES     |
| - ROQUETAILLADE            | - STE COLOMBE SUR GUETTE | - ST LAURENT DE LA CABRERISSE |
| - ST MARTIN LYS            | - SALVEZINES             | - SALZA                       |
| - SERRES                   | - TERMES                 | - THEZAN DES CORBIERES        |
| - TUCHAN                   | - VERAZA                 | - VILLEROUGE TERMENES         |
| - VILLESEQUE DES CORBIERES |                          |                               |

### ARTICLE 3


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 4**

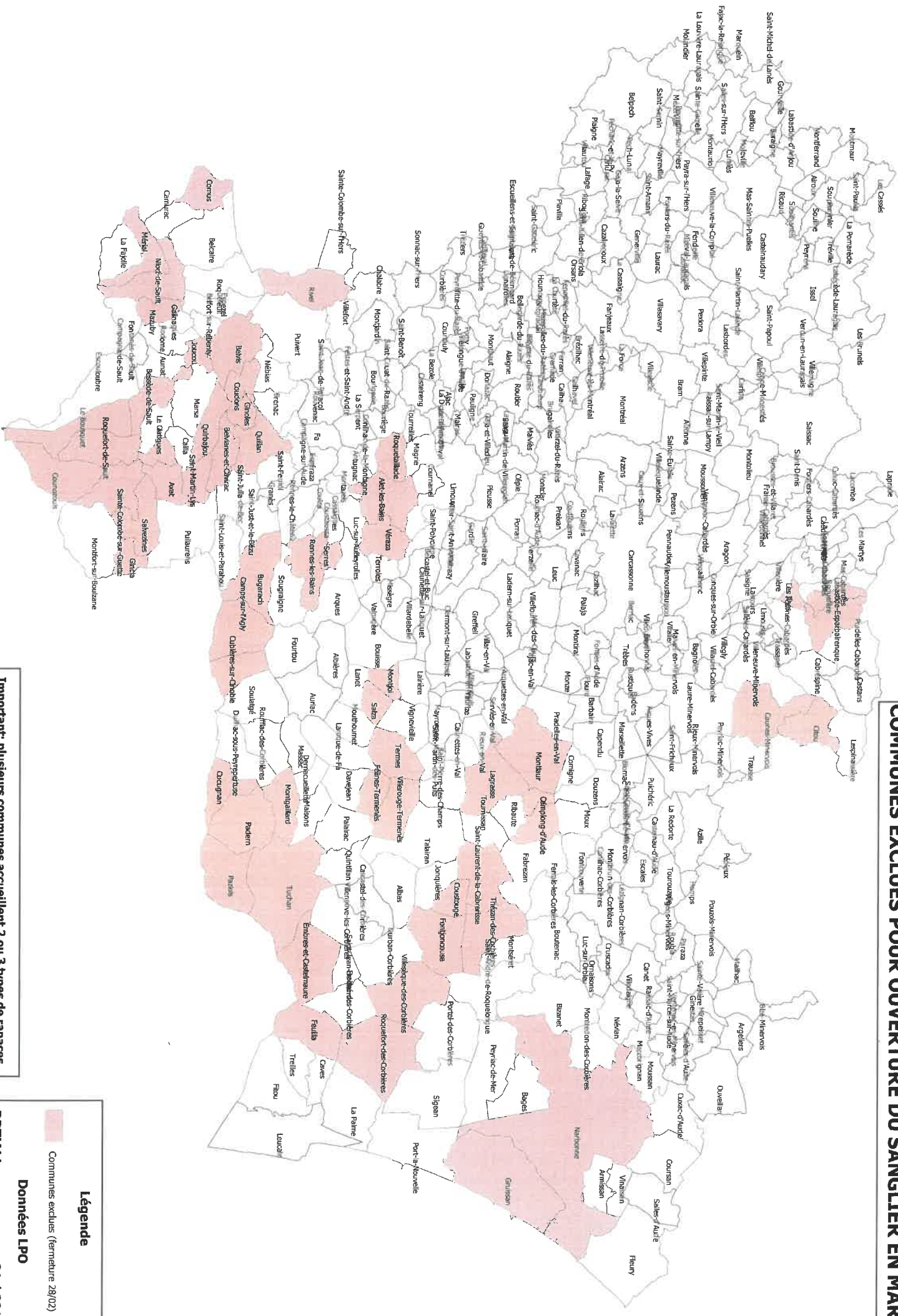
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

**28 FEV. 2020**

**La Préfète**  
  
**Sophie ÉLIZÉON**

# COMMUNES EXCLUES POUR OUVERTURE DU SANGLIER EN MARS



Important: plusieurs communes accueillent 2 ou 3 types de rapaces.

**Légende**

Communes exclues (fermeture 28/02)

**Données LPO**

DDTM11      01 / 2019